



Canadian Nuclear  
Safety Commission

Commission canadienne  
de sûreté nucléaire

# Compte rendu des délibérations, y compris les motifs de décision

à l'égard de

Demandeur Énergie nucléaire du Nouveau-Brunswick

Objet Demande de modification du permis  
d'exploitation de la centrale nucléaire de Point  
Lepreau afin de tenir compte de changements  
administratifs

Date de l'audience 26 novembre 2009

## COMPTE RENDU DES DÉLIBÉRATIONS

Demandeur : Énergie nucléaire du Nouveau-Brunswick

Adresse : Centrale nucléaire de Point Lepreau, C. P. 600,  
Lepreau (Nouveau-Brunswick) E5J 2S6

Objet : Demande de modification du permis d'exploitation de la centrale  
nucléaire de Point Lepreau afin de tenir compte de changements  
administratifs

Demande reçue le : 22 juillet 2009

Date de l'audience : 26 novembre 2009

Endroit : Commission canadienne de sûreté nucléaire, 280, rue Slater,  
Ottawa (Ontario)

Commissaire : M. Binder, président

Secrétaire : K. McGee  
Rédacteur du compte rendu : M. Young

**Permis : modifié**

## Table des matières

<b>Introduction</b> .....	1
Points étudiés .....	1
Audience .....	2
<b>Décision</b> .....	2
<b>Questions à l'étude et conclusions de la Commission</b> .....	2
<i>Compétence et mesures de protection</i> .....	2
<b>Application de la <i>Loi canadienne sur l'évaluation environnementale</i></b> .....	4

## Introduction

1. Énergie nucléaire du Nouveau-Brunswick (Énergie nucléaire NB) a demandé à la Commission canadienne de sûreté nucléaire<sup>1</sup> (CCSN) de modifier le permis délivré pour l'exploitation de sa centrale nucléaire de Point Lepreau, qui est située sur la péninsule Lepreau (Nouveau-Brunswick). Le permis actuel (PROL 17.10/2011) expire le 30 juin 2011.
2. Énergie nucléaire NB a demandé la modification de son permis afin d'apporter les changements administratifs suivants :
  - citer en référence la version 7 du document *Physical Accounting of Fuel* à la condition de permis 1.8 de l'annexe B;
  - ajouter le document d'application de la réglementation RD-363, *Aptitudes psychologiques, médicales et physiques des agents de sécurité nucléaire* à l'annexe C, et une condition de permis connexe (condition 10.4);
  - apporter des corrections typographiques à la condition de permis 2.2 et à la condition de permis 3.2 de l'annexe B;
  - mettre à jour la liste des appareils à rayonnement de l'annexe H;
  - mettre à jour les points 8 et 20 de l'annexe J;
  - citer en référence la version 17 des lignes de conduite pour l'exploitation d'Énergie nucléaire NB (*Operating Policies and Principles*) aux conditions de permis 2.1, 2.2 et 3.1 de l'annexe B;
  - corriger la phraséologie concernant la date du test de taux de fuite pour le bâtiment-réacteur à la condition de permis 3.7;
  - mettre à jour la condition de permis 5.2(c) afin de citer en référence la version 2009 de la norme N285.4, *Periodic Inspection of CANDU Nuclear Power Plant Components* de l'Association canadienne de normalisation (CSA).

### Points étudiés

3. Dans son examen de la demande, la Commission devait décider, conformément au paragraphe 24(4) de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*<sup>2</sup> (LSRN) :
  - a) si Énergie nucléaire NB est compétente pour exercer l'activité visée par le permis modifié;
  - b) si Énergie nucléaire NB prendra, dans le cadre de cette activité, les mesures voulues pour préserver la santé et la sécurité des personnes, pour protéger l'environnement, pour maintenir la sécurité nationale et pour respecter les obligations internationales que le Canada a assumées.

---

<sup>1</sup> On désigne la Commission canadienne de sûreté nucléaire comme la « CCSN » lorsqu'on renvoie à l'organisation et à son personnel en général, et comme « la Commission » lorsqu'on renvoie à la composante tribunal.

<sup>2</sup> Lois du Canada (L.C.) 1997, chapitre (ch.) 9.

### Audience

4. Conformément à l'article 22 de la LSRN, le président de la Commission a établi une formation de la Commission pour examiner la demande. Pour rendre sa décision, la Commission a examiné l'information présentée dans le cadre d'une audience tenue le 26 novembre 2009 à Ottawa (Ontario). Au cours de l'audience, la Commission a examiné les mémoires du personnel de la CCSN (document CMD 09-H130) et d'Énergie nucléaire NB (document CMD 09-H130.1).

### **Décision**

5. D'après son examen de la question, décrit plus en détail dans les sections suivantes du présent compte rendu, la Commission conclut qu'Énergie nucléaire NB satisfait aux conditions du paragraphe 24(4) de la LRSN.

Par conséquent, conformément à l'article 24 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, la Commission modifie le permis (PROL 17.10/2011) délivré à Énergie nucléaire NB pour l'exploitation de sa centrale nucléaire de Point Lepreau, située sur la péninsule Lepreau (Nouveau-Brunswick). Le permis modifié (PROL 17.11/2011) demeure valide jusqu'au 30 juin 2011.

6. La Commission assortit le permis des conditions recommandées par le personnel de la CCSN dans le document CMD 09-H130.

### **Questions à l'étude et conclusions de la Commission**

#### *Compétence et mesures de protection*

7. Énergie nucléaire NB a fourni de l'information concernant les modifications de permis proposées. Elle a décrit en détail chaque modification et a expliqué que les changements sont de nature administrative. Le personnel de la CCSN a présenté une évaluation de chaque modification proposée.
8. En ce qui a trait à la modification de la condition de permis 1.8 de l'annexe B en vue d'incorporer la version 7 du document intitulé *Physical Accounting of Fuel*, qui décrit le système de comptabilisation du combustible, les points de mesure clés et la personne responsable, le personnel de la CCSN a indiqué que les changements apportés à la version 7 sont en grande partie administratifs et comprennent des mises à jour au format du document ainsi que l'inclusion des bons éléments identificateurs pour le formulaire. Le personnel de la CCSN a ajouté que la version 7 tient compte du fait que la centrale de Point Lepreau est maintenant assujettie aux garanties intégrées, ce qui veut dire que l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) vérifiera le stock nucléaire de façon aléatoire certaines années, plutôt qu'annuellement. Le personnel de la CCSN a recommandé que la Commission approuve cette modification.

9. Énergie nucléaire NB a demandé l'autorisation d'incorporer les exigences du document RD-363, *Aptitudes psychologiques, médicales et physiques des agents de sécurité nucléaire* dans le permis. Le personnel de la CCSN a mentionné que le document RD-363 s'applique au site de Point Lepreau et que des modifications similaires ont été demandées et approuvées pour d'autres titulaires de permis de centrale nucléaire. Il a recommandé d'assortir le permis d'une condition pour rendre obligatoire la conformité au document RD-363, ainsi que d'ajouter une référence à ce même document à l'annexe C.
10. Le personnel de la CCSN a recommandé que les corrections suivantes soient apportées à deux erreurs typographiques dans le permis :
  - la référence numérique à la condition 3.2 de l'annexe B;
  - le titre donné à la section 0.05 des lignes de conduites pour l'exploitation à la condition de permis 2.2.
11. En ce qui a trait aux appareils à rayonnement énumérés à l'annexe H, Énergie nucléaire NB a expliqué que six appareils n'ont plus besoin d'un permis, conformément au *Règlement sur les substances nucléaires et les appareils à rayonnement*<sup>3</sup>, car leur activité (taux de décroissance de la radioactivité) est dix fois inférieure à la quantité d'exemption. Énergie nucléaire NB a indiqué que trois nouveaux appareils seront ajoutés à la liste de l'annexe H, notamment des appareils utilisés pour vérifier les alarmes du système de surveillance des effluents gazeux et pour mesurer le taux de plomb dans la peinture. Le personnel de la CCSN a recommandé que les six appareils de rayonnement mentionnés soient retirés de l'annexe H. Il a également recommandé que les trois nouveaux appareils soient ajoutés à l'annexe H.
12. Énergie nucléaire NB a demandé que les deux modifications suivantes soient apportées aux travaux de remise à neuf décrits à l'annexe J du permis :
  - stabiliser et connecter 30 tubes susceptibles de subir des vibrations induites par l'écoulement afin de rétablir la pleine capacité d'écoulement du fluide de refroidissement et de respecter les exigences nominales, plutôt que d'installer des bandes d'étanchéité et des barres supplémentaires dans le circuit du modérateur;
  - modifier le permis afin de préciser que le revêtement du réservoir de stockage du caloporteur sera retiré plutôt que remplacé.
13. En ce qui a trait à la modification en vue de stabiliser et de connecter les 30 tubes pour accroître l'écoulement du fluide de refroidissement et satisfaire aux exigences nominales, Énergie nucléaire NB a expliqué que cette modification est nécessaire, car le fabricant de l'équipement qui aurait servi pour la solution précédente (installation de bandes d'étanchéité et de barres supplémentaires dans le modérateur) ne fait plus partie du secteur nucléaire. Le personnel de la CCSN est d'accord avec la proposition d'Énergie nucléaire NB.

---

<sup>3</sup> Décrets, ordonnances et règlements statutaires (D.O.R.S.)/2000-207.

14. En ce qui concerne le revêtement du réservoir de stockage du caloporteur, le personnel de la CCSN a expliqué que bien que le permis exige actuellement le remplacement du revêtement, l'expérience en exploitation de l'industrie confirme que le réservoir n'a pas besoin d'un revêtement époxy pour répondre aux conditions de fonctionnement. Le personnel de la CCSN a recommandé que la clause soit modifiée afin de tenir compte du fait que le revêtement sera retiré.
15. Énergie nucléaire NB a précisé que la version 17 des lignes de conduites pour l'exploitation permet la transition des procédures d'exploitation en cas d'urgence vers la gestion des accidents graves en ajoutant un texte qui porte sur le pouvoir du superviseur de quart. Le personnel de la CCSN appuie la demande d'Énergie nucléaire NB. Il a ajouté qu'un programme de gestion des accidents graves décrit les mesures à prendre pour prévenir l'escalade d'un incident en accident, atténuer les conséquences d'un accident donnant lieu à des dommages graves au cœur du réacteur et atteindre la stabilité et la sûreté à long terme pour le réacteur et la centrale.
16. Énergie nucléaire NB a demandé que la date limite du 31 décembre 2009 pour procéder au test de taux de fuite pour le bâtiment-réacteur soit repoussée, car le bâtiment-réacteur ne sera pas dans un état approprié à cette date. Le personnel de la CCSN approuve la demande d'Énergie nucléaire NB et recommande que la date limite soit repoussée « à la fin de l'arrêt pour remise à neuf et avant la levée de l'état d'arrêt garanti ».
17. En ce qui a trait à la condition de permis 5.2(c), le personnel de la CCSN a indiqué que le permis actuel fait renvoi à la version 2005 de la norme N285.4 – *Periodic Inspection of CANDU Nuclear Power Plant Components* de la CSA portant sur l'inspection et l'exécution de la surveillance matérielle pour les composants sous pression. Énergie nucléaire NB a demandé que le permis cite en référence la version 2009 de cette norme, avec une transition vers une entière conformité d'ici le 30 avril 2010. Le personnel de la CCSN est d'accord avec la demande d'Énergie nucléaire NB.
18. Le personnel de la CCSN a indiqué que les changements proposés sont en grande partie de nature administrative et qu'ils n'auront aucun impact négatif sur la santé et la sécurité des travailleurs et du public ni sur l'environnement. Il a ajouté que l'incorporation des mises à jour en vue de citer en référence les plus récentes normes et les plus récents guides d'application de la réglementation devrait, dans ces circonstances, accroître la sûreté.

#### **Application de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale***

19. Avant de rendre une décision en matière de permis, la Commission doit être d'avis que toutes les exigences applicables de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*<sup>4</sup> (LCEE) ont été satisfaites.
20. Le personnel de la CCSN a indiqué qu'il a procédé à une détermination de la nécessité d'effectuer ou non une évaluation environnementale. Il a établi qu'une telle évaluation n'est pas exigée aux termes du paragraphe 5(1) de la LCEE.

---

<sup>4</sup> L.C. 1992, ch. 37.

21. La Commission estime que toutes les exigences applicables de la LCEE ont été respectées.



Michael Binder,  
Président  
Commission canadienne de sûreté nucléaire

NOV 27 2009

Date